



Service Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNE DE JARNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N°JARNAC/2023/PM/105  
RELATIF À L'ORGANISATION  
D'UNE RÉCEPTION AU  
« RESTAURANT DU CHÂTEAU »  
DU CLUB AUTOMOBILE  
« VENTURI »**

**Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.116-2 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2122-1 ;

**VU** la demande présentée par monsieur MERLE Ludovic, gérant du Restaurant Du Château 15 place du Château, commune de Jarnac (16) en vue de l'organisation d'une réception du club automobile « VENTURI », le samedi 06 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est autorisé l'organisation d'une réception du club automobile « VENTURI » par le Restaurant Du Château situé 15 place du Château, commune de Jarnac (16).

Cet événement se déroulera le **samedi 06 janvier 2024 de 12H00 (douze heures) à 14H30 (quatorze heures et trente minutes)**.

**Article 2 :**

À cette occasion, il est autorisé l'occupation temporaire d'une partie du parking (qui sera matérialisé à cet effet) situé place du Château, face à la Maison Courvoisier, commune de Jarnac (16).

**Ces occupations d'emplacements de stationnement sont exclusivement réservées aux membres du club automobile « VENTURI ».**

**Durée de l'occupation : LE SAMEDI 06 JANVIER 2024 DE 06H00 (six heures) À 15H00 (quinze heures).**

**LE STATIONNEMENT DE TOUT AUTRE VÉHICULE EST STRICTEMENT INTERDIT.**

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**Article 3 :**

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place du barriérage Police de type « VAUBAN ». La Police Municipale se chargera de la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

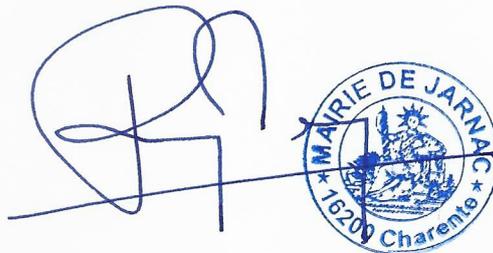
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 6 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 29 décembre 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*